

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOUVELLE RIZERIE DU NORD

7 rue de Calais
59140 Dunkerque

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\Nouvelle rizerie nord_Dunkerque_070.02061\2_Inspections\2025_01_25_PPC_JR"
Code AIOT : 0007002061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement NOUVELLE RIZERIE DU NORD implanté 16 rue de Lille 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE RIZERIE DU NORD
- 16 rue de Lille 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002061
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Nouvelle Rizerie du Nord réalise la réception de riz de provenance mondiale, le stockage en silos, le tri et calibrage, l'ensachage du riz sous différents formats et l'expédition vers les réseaux de clientèles. L'effectif de l'établissement est de 21 personnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle électrique	Arrêté Préfectoral du 23/02/1999, article 14.3.11	Sans objet
3	Contrôle foudre	Arrêté Préfectoral du 23/02/1999, article 15.1.3	Sans objet
4	Contrôle incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/1999, article 15.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement Nouvelle Rizerie du Nord ne fait pas l'objet d'évolution ni de modifications.

Les contrôles réglementaires doivent être réalisés à échéance et doivent être anticipés pour pallier aux éventuelles défaillances des prestataires de contrôles.

De manière plus générale, l'exploitant alerte l'inspection sur l'absence de réponse des collectivités (Ville de Dunkerque et CUD) à ses courriers portant sur la proximité de nouvelles constructions à destination d'habitats à proximité de ses installations (Immeuble collectif Rue de Lille et nouveau projet immobilier sur la friche de la station service OIL FRANCE). L'exploitant souhaite faire valoir le droit d'antériorité de son établissement vis à vis d'éventuelles plaintes pour nuisances.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement des installations
Constats : L'exploitant précise à l'inspection l'absence de changement dans ses installations classées : - installation relevant de la rubrique 2260 : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW sous le régime de l'enregistrement (anciennement Autorisation). La puissance totale des machines concourant à l'installation est de 854,07 kW . L'installation est

soumise au régime de l'**enregistrement**.

- installation relevant de la rubrique **2160** : Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :

1. Silos plats :

b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.

L'installation comprend 23 silos de stockage, 6 silos d'alimentation du moulin naturel, 3 silos d'alimentation du moulin pré-traité. Le volume total de stockage est de **6 971 m³**. L'installation est soumise au régime de la **déclaration**.

- installation relevant de la rubrique **2910** : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

L'installation comprend un séchoir fonctionnant au gaz naturel et d'une puissance de **3,125 MW**. L'installation est soumise au régime de la **déclaration**.

En complément, l'exploitant informe l'inspection de l'absence de changement dans les installations non classées à savoir les installations relevant des rubriques 2920 (rubrique supprimée au 22/10/2018), 2160-2, 1510, 1530, 1532, 2663-2, 2925, 4718, 4725. Les installations non classées relevant des rubriques 1435 (distribution de carburant) et 4734-2 (stockage de produits pétroliers) ont été supprimées dans l'exploitation du site avec le changement des matériels de manutention thermiques par des matériels électriques.

L'inspection a visité le bâtiment de réception du vrac et d'entreposage en silos ainsi que les bâtiments abritant les moulins, tamis, tables de tri et ensachage. L'ensemble des bâtiments visités est tenu dans un état de propreté remarquable et où l'empoussièrement est absent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1999, article 14.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Vérifications électriques

Prescription contrôlée : Toutes les installations sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé le 19/09/2023 par Socotec. Ce contrôle ne fait pas état de non-conformités. L'échéance du prochain contrôle étant dépassée, l'exploitant a relancé son prestataire le 7/11/2024 puis le 15/01/2025. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ce contrôle dans le délai le plus bref, y compris en faisant appel à un autre prestataire si le prestataire historique de l'exploitant fait défaut aux relances et à l'urgence du contrôle. Suite à l'inspection, par courriel du 10 février 2025 l'exploitant informe l'inspection de la réalisation du contrôle programmé au jeudi 13 février 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection le résultat du contrôle 2025 dès réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1999, article 15.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification protection foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle foudre a été réalisé le 23/02/2023 par Socotec. Ce contrôle ne fait pas état de non conformités. Pour rappel à l'exploitant, le contrôle de la protection foudre de ses installations est à réaliser tous les deux ans en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. En effet, l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) indique, que pour ce qui concerne la protection contre la foudre, les dispositions de la sections III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/1999, article 15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification moyens de secours
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le dernier contrôle des installations de protection contre l'incendie a été réalisé le 29/08/2024 par la société DESAUTEL. Le rapport de contrôle ne fait pas état de non conformités en dehors des renouvellements de l'agent d'extinction ou du changement d'extincteurs > 10 ans. En ce qui concerne les formations incendie, les dernières formations internes inscrites sur le registre de sécurité portent sur la manipulation des extincteurs (02/10/2023) et la manipulation des RIA (05/09/2023).
Type de suites proposées : Sans suite